CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.717 du 3 février 2012

A. 201.034/XIII-5936

En cause : 1. **FICHTALI** (Monsieur),

2. **DEMAN** (Madame),

ayant élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Bernard PAQUES, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Waremme,**

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme PRIMA HOUSE LIEGE,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
Cour du Curé Letellier 2b
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par Monsieur et Madame FICHTALI - DEMAN qui demandent l'annulation d'un permis de lotir délivré par le collège communal de Waremme le 22 novembre 2010 à la société anonyme (S.A.) PRIMA HOUSE LIEGE et ayant pour objet la division en 81 lots d'un bien sis à Waremme entre la rue d'Oleye, la rue des Moissons et l'avenue Edmond Leburton;

Vu la requête introduite le 23 août 2011 par laquelle la société anonyme PRIMA HOUSE LIEGE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme PRIMA HOUSE LIEGE;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le mémoire en réplique et ampliatif;

Vu la lettre du 18 novembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 25 janvier 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Mes G. WINAND et B. PÂQUES, avocat, comparaissant pour les requérants, Me A. KETTELS, loco Me E. BERTRAND, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me E. HEMBERG, loco Me Ph. CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 23 août 2011, la S.A. PRIMA HOUSE LIEGE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par un courrier du 21 novembre 2011, le conseil de la ville de Waremme a communiqué au Conseil d'Etat une décision du 7 novembre 2011 par laquelle le collège communal de la ville de Waremme décide de retirer

l'acte attaqué et de délivrer un nouveau permis de lotir; que, par un courrier du 30 novembre 2011, l'avocat de la partie intervenante, bénéficiaire du permis attaqué, informe le Conseil d'Etat que sa cliente n'a pas l'intention d'introduire un recours contre la décision de retrait du permis de lotir; que la décision de retrait peut dès lors être considérée comme définitive; que le présent recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.A. PRIMA HOUSE LIEGE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse, à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trois février deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.